

LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DES RISQUES DU SPORT,
RESSUSCITÉE

« La plus mauvaise République est celle qui a le plus de lois »,
Tacite, *Annales*, 3, 27, 3.

La loi du 12 mars 2012 a codifié dans le Code du sport la théorie jurisprudentielle de l'acceptation des risques normaux du sport, laquelle semblait pourtant abandonnée depuis l'arrêt rendu le 4 novembre 2010 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Longtemps vue comme une simple « autorité » subalterne, seulement chargée d'interpréter la loi, la jurisprudence participe aujourd'hui directement de la création du droit, notamment dans le domaine de la responsabilité civile (1). Le principe d'une acceptation des risques normaux du sport par les pratiquants (2) a ainsi pu être posé par cette « légisprudence » (3) en l'absence de tout texte et de toute convention entre les parties. Deux règles, propres au domaine sportif, en découlent traditionnellement. D'une part, pour que soit engagée la responsabilité du fait personnel d'un sportif, à l'égard d'un autre sportif, une « violation caractérisée des règles du jeu » est requise (4). La notion de faute est ainsi définie de manière plus restrictive qu'en droit commun, la simple imprudence n'étant pas prise en compte. D'autre part, concernant la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, une cause particulière d'exonération a été dégagée par la jurisprudence : entre sportifs, l'indemnisation est totalement écartée si le préjudice subi est un risque normal du sport.

Contestée par une partie de la doctrine (5), cette seconde règle a été clairement abandonnée par la deuxième chambre civile dans un arrêt du 4 novembre 2010 (6).

Applaudi par certains (7), ne s'agissait-il pas plutôt d'un arrêt de provocation, d'un « revirement d'humeur » (8) ayant pour finalité, comme l'arrêt *Desmares* (9) en son temps, d'inciter le législateur à intervenir ? Telle est aujourd'hui chose faite.

La loi du 12 mars 2012 a inséré un nouvel article L. 321-3-1 dans le Code du sport, aux termes duquel « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre

pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ».

Elle offre ainsi un nouvel exemple de « jurisprudence combattue par la loi » (10).

« À la fois (...) complément et (...) rivale » (11) de la loi, la jurisprudence peut, en effet, être consacrée par le législateur ou, au contraire, brisée par ce dernier (12). Le fait qu'une loi soit nécessaire établit en ce cas clairement « la nature normative de la règle prétorienne » (13).

Alors que l'on pensait la théorie de l'acceptation des risques normaux du sport définitivement enterrée, depuis l'arrêt rendu le 4 novembre 2010 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, la loi du 12 mars 2012 la codifie au contraire dans le Code du sport (I). Cette consécration légale s'accompagne toutefois de plusieurs aménagements (II).

I. Une théorie consacrée

Les particularités du sport doivent-elles conduire à une adaptation des règles de la responsabilité civile (14) ?

C'est une réponse positive que nous livre très clairement la loi du 12 mars 2012.

On pourrait, *a priori*, s'en féliciter. D'une part, une telle solution rassure quant au maintien des autres règles propres au domaine sportif, qui pouvaient paraître menacées par l'arrêt du 4 novembre 2010, risquant par là même de bouleverser un pan important du droit de la

(1) On pense ici notamment à la « découverte » dans l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil d'un principe général de responsabilité du fait des choses (Cass. ch. réun., 13 févr. 1930, *Jean d'heur*) et d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui (Cass. ass. plén., 29 mars 1991, *Blieck*).

(2) R. Savatier, *Traité de la responsabilité civile*, LGDJ, 1951, 2^e éd., T. 2, n° 854 : « L'exercice des sports impliquant certains dangers, il faut admettre que ceux qui participent à une activité sportive acceptent des dangers dans toute la mesure inséparable de l'exercice du sport » ; J. Honorat, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, LGDJ, 1969, p. 88 et s.

(3) T. Revet, « La légisprudence », *Mélanges en l'honneur de P. Malaurie*, Deffrénois, 2005, p. 377.

(4) Cass. 2^e civ., 16 nov. 2000 : *Bull. civ. II*, n° 151.

(5) S. Hocquet-Berg, « Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive » ? : *RCA 2002*, chron. n° 15.

(6) Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947 - D. 2011, p. 690, chron. J. Mouly ; *RTD civ.* 2011, p. 137, obs. P. Jourdain.

(7) S. Hocquet-Berg, « L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée ! » : *RCA 2011*, chron. n° 3.

(8) P. Morvan, « En droit, la jurisprudence est une source du droit » : *RRJ 2001/1*, n° 33, p. 93.

(9) Cass. 2^e civ., 21 juill. 1982.

(10) P. Malaurie, « La jurisprudence combattue par la loi », *Mélanges offerts à R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 603.

(11) P. Malaurie, *loc. cit.*

(12) L'exemple le plus frappant a pu récemment être donné par la loi du 4 mars 2002, visant à mettre un terme à la « jurisprudence Perruche » (Cass. ass. plén., 17 nov. 2000), concernant l'indemnisation du préjudice de l'enfant né handicapé à la suite d'une mauvaise information donnée par le médecin à ses parents au cours de la grossesse.

(13) T. Revet, *loc. cit.*, n° 2, p. 378.

(14) G. Durry, « L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif », in *Les problèmes juridiques du sport*, *Économica*, 1984, p. 24.

responsabilité civile. Nul doute que le contexte sportif soit particulier du fait du dépassement de soi qu'il impose (15).

Or la définition restrictive de la faute sportive pouvait difficilement être conservée à la suite de l'abandon de l'exonération pour acceptation des risques normaux du sport concernant la responsabilité du fait des choses. Bien que relatives à deux régimes de responsabilité différents, ces règles découlent en effet de l'idée d'une nécessaire acceptation, par les sportifs, des risques présentés par le sport pratiqué. Bien d'autres solutions jurisprudentielles pouvaient être concernées. Un retour au droit commun en matière sportive n'aurait-il par exemple pas aussi signifié la remise en cause de la jurisprudence refusant d'appliquer la loi de 1985 relative aux accidents de la circulation, en cas d'accident survenu entre sportifs au cours d'une compétition automobile (16)? Quel avenir, également, pour la notion de garde commune, essentiellement développée en matière de sports collectifs (17)? D'autre part, et de manière plus pratique, la loi du 12 mars 2012 permet de lutter contre l'augmentation considérable du coût de l'assurance à laquelle conduisait l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques. L'article L. 321-1 du Code du sport impose en effet une obligation d'assurance aux associations et aux fédérations sportives. Lorsqu'un licencié est reconnu responsable civilement, la réparation du dommage est en pratique prise en charge par l'assureur du groupement. Grâce à la théorie de l'acceptation des risques, la responsabilité du sportif ne peut être engagée qu'en prouvant une faute de sa part (sur le fondement de l'article 1382 du Code civil), ce qui est impossible lorsque les circonstances de l'accident restent indéterminées. En abandonnant l'exonération pour acceptation des risques par la victime, la Cour de cassation augmentait donc sensiblement les situations d'indemnisation de victimes par le groupement sportif. Consacrée, la théorie de l'acceptation des risques du sport n'en est pas moins remaniée.

II. Une théorie remaniée

Le nouvel article L. 321-3-1 du Code du sport reprend en partie la théorie jurisprudentielle de l'acceptation des risques du sport. L'exonération prévue ne joue ainsi que pour les dommages causés entre « pratiquants » et non pour les préjudices subis par des spectateurs.

Il apporte cependant plusieurs modifications à cette théorie.

D'une part, la loi du 12 mars 2012 précise utilement son domaine d'application. Elle l'étend aux phases d'entraînement, ce qui permet de mettre un terme à l'incohérence d'une distinction avec les phases de compétitions (18). En revanche, elle le limite aux dommages survenus dans un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à l'activité sportive pratiquée. On reste sceptique quant à la pertinence d'une telle solution. Sa justification reste en effet difficile à trouver.

D'autre part, et surtout, la loi du 12 mars 2012 restreint l'application de la théorie de l'acceptation des risques aux dommages matériels. Elle rejoint ainsi la volonté doctrinale de différencier le traitement des dommages matériels et corporels (19). L'avant-projet *Catala* propose ainsi de mettre un terme à l'illicéité de principe des conventions de non-responsabilité en matière délictuelle (20), mais uniquement concernant les dommages matériels (art. 1382-1).

L'intérêt pratique de la loi est cependant de la sorte sensiblement réduit. La plupart des dommages causés lors d'une compétition sportive sont, en effet, de nature corporelle.

Visant en réalité essentiellement à satisfaire le *lobby* des sports automobiles (21), l'article L. 321-3-1 du Code du sport reflète que « La loi n'est que l'expression de la force la plus impérieuse dont elle consacre le succès » (22). Fruit d'une « lutte pour le droit » (23), elle n'offre plus qu'une solution à des intérêts particuliers. Participant un peu plus du morcellement du droit de la responsabilité civile, cette loi, adoptée en hâte (24), ne convainc finalement pas. Reconnaître les spécificités du domaine sportif devrait conduire à une consécration générale de l'acceptation des risques du sport. La solution en demi-teinte qui est ici choisie n'est-elle pas la conséquence de « l'inflation des lois » (25), trop rapidement rédigées aux seules fins de répondre aux demandes du moment?

N'aurions-nous pas plutôt « besoin d'un droit qui ne soit ni inerte, ni affolé, d'un droit aussi qui, au milieu des changements, reflète ce qu'il sent en lui de permanent et d'intangible » (26)?

Amandine CAYOL

Maître de conférences à l'université de Caen Basse-Normandie

[15] *Rapp. de la Cour de cassation*, 2003, 3^e partie, p. 405, rappelant « la nature spécifique d'une « activité » sportive, et [...] l'existence du risque assumé en ce domaine ».

[16] *Cass. 2^e civ.*, 4 janv. 2006, n° 04-14841 : *RCA* 2006, comm. 113, note H. Groutel ; *D.* 2006, p. 2443, note J. Mouly ; *RTD civ.* 2006, p. 337, obs. P. Jourdain.

[17] *Cass. 2^e civ.*, 13 janv. 2005, pour un match de football : *Bull. civ.* II, n° 9.

[18] *Cass. 2^e civ.*, 22 mars 1995, n° 93-14051 : *JCP G* 1995, I, 3893, n° 15, obs. G. Viney ; *RTD civ.* 1995, p. 904, obs. P. Jourdain.

[19] L. Morlet-Haidara, « Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel ? » : *RCA* 2010, chron. n° 13 ; C. Radé, « Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile » : *D.* 2003, p. 2247.

[20] *Cass. civ.*, 3 janv. 1933 : *DH* 1933, p. 113 - *Cass. civ.*, 18 juill. 1934 : *D.* 1935, I, p. 38.

[21] *Sur le pouvoir des lobbies dans la création de la loi*, F. Fages et F. Rouvillois, « Lobbying : la nouvelle donne constitutionnelle » : *D.* 2010, chron. p. 277.

[22] G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, n° 27, p. 80.

[23] R. von Jhering, *La lutte pour le droit*, Librairie Marescq Aîné, 1890, rééd. Dalloz, 2006.

[24] *La procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement le 27 janvier 2012.*

[25] J. Carbone, *Essais sur les lois*, Defrénois, 1995, 2^e éd., p. 307.

[26] R. Savatier, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, 1^{re} série. *Panorama des mutations*, Dalloz, 1964, 3^e éd., n° 15, p. 19.